

RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00296

Numéro SIREN : 814 998 019

Nom ou dénomination : 2C Holding

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2019 sous le numéro de dépôt 1994



2C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 980 chemin de Lardit – 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
814 998 019 RCS MONTAUBAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 OCTOBRE 2018

A 1994

L'an deux mille dix-huit,
Le 10 octobre à 8h30,

Les associés de la société 2C HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire. L'Assemblée est présidée par Monsieur Eliam DESSAY, Président de la société.

La société POLE SUD AUDIT, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents et/ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement convoquée et peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Suppression de la clause d'inaliénabilité des actions figurant à l'article 17 des statuts,
- Insertion d'une clause statutaire de fixation de prix des actions,
- Insertion d'un article relatif au Comité de direction,
- Modification statutaires corrélatives,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte et un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant pas la parole, le Président met successivement au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite à la demande de retrait de la SAS ESCAFFRE DEVELOPPEMENT, associé propriétaire de 11 actions, il est constaté que les statuts de notre Société ne permettent pas cette opération.

Je
Ja
JG
N

L'assemblée générale des associés décide en conséquence de supprimer la clause d'inaliénabilité des actions figurant à l'article 17, tout en conservant les dispositions relatives au droit de retrait.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Président, l'assemblée décide que, dans tous les cas de mutation de titres de la société entre associés, que ce soit entre vifs ou pour cause de décès, à titre onéreux ou gratuit, incluant les cessions stricto sensu ou que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif, de réduction de capital donations ou autres, les associés fixeront le prix des actions à la valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Il est constaté que les statuts de la société de notre Société ne prévoient pas de dispositions sur le Comité de Direction. L'assemblée générale des associés décide en conséquence de rajouter l'article 25 « comité de direction » (les articles suivants étant en conséquence renumérotés).

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence des décisions prises sous la première et deuxième résolution, l'assemblée décide de modifier les articles 16 et 17 des statuts initialement rédigés tels que :

ARTICLE 16- Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

ARTICLE 17- Inaliénabilité des actions – Droit de retrait

Pendant une durée de Sept ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'assemblée générale des associés doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts ;
- révocation d'un dirigeant associé.

Il est toutefois convenu que chacun des associés fondateurs minoritaires peut exercer à compter de l'expiration de la durée d'inaliénabilité ci-avant exprimée un droit de retrait,

Je

F

h
DG

l'associé majoritaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la préemption, s'engageant à acquérir ou faire acquérir par la Société les actions ainsi cédées.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé minoritaire Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés fondateurs minoritaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés fondateurs minoritaires détiennent ou viendraient à détenir.

L'associé majoritaire disposera alors d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification pour acheter ou faire acheter par la Société les actions cédées.

Dans cette hypothèse, le prix de cession des actions de l'associé minoritaire cédant ne pourra être inférieur à la valeur nominale desdites actions, étant précisé qu'un abattement de minorité sera appliqué à la valorisation déterminée conventionnellement ou à dire d'expert s'agissant de la participation des associés minoritaires fondateurs.

Ces articles sont modifiés dans leur forme initiale figurant dans les statuts et seront désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 16- Transmission des actions – Fixation du prix de cession entre associés

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Dans tous les cas de mutation de titres de la société entre associés, que ce soit entre vifs ou pour cause de décès, à titre onéreux ou gratuit, incluant les cessions stricto sensu ou que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif, de réduction du capital, donations ou autres, le prix des actions entre eux sera fixé à la valeur nominale.

ARTICLE 17- Droit de retrait

Il est convenu que chacun des associés fondateurs minoritaires peut exercer un droit de retrait, l'associé majoritaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la préemption, s'engageant à acquérir ou faire acquérir par la Société les actions ainsi cédées.

Je

u
DA

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé minoritaire Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés fondateurs minoritaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés fondateurs minoritaires détiennent ou viendraient à détenir.

L'associé majoritaire disposera alors d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification pour acheter ou faire acheter par la Société les actions cédées.

ARTICLE 25 – Comité de Direction

25.1 – Il est institué un Comité de Direction composé du Président et des trois membres, associés minoritaires fondateurs.

Les membres du Comité de Direction doivent être associés minoritaires fondateurs ou dirigeants d'une personne morale associée minoritaire fondatrice. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 28 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée.

25.2 – Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président de la Société lorsque le Comité est appelé à délibérer sur les questions relevant de l'article 24.5. Dans ce cas, le Président de la Société assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de trois membres au moins.

Le Comité de Direction ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Comité de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Je *JH* *h* *DB*

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont signés par trois membres. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

25.3 –Le Comité de Direction veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction nomme le Président de la société.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et en particulier du pouvoir de contrôler la direction de la société, et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Comité, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président de la Société pour la réalisation des opérations listées sous l'article 24.5 des présents statuts.

Le Comité de Direction peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Comité peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée générale des associés, dont il détermine l'ordre du jour. En l'absence de convocation de l'assemblée générale devant se prononcer sur les comptes annuels par le Président de la Société, le Comité de Direction peut convoquer ladite assemblée.

25.4 –Les premiers membres de droit du Comité de Direction sont les associés minoritaires fondateurs représentés chacun pour l'exercice de leurs fonctions par leur représentant légal, savoir :

- M. Eliam DESSAY,

Je *FR* *K*
DS

- la société SISSI,
- la société ESCAFFRE DEVELOPPEMENT,
- la société JPM SAS.

Toutes les autres dispositions non modifiées par la présente résolution restent inchangées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

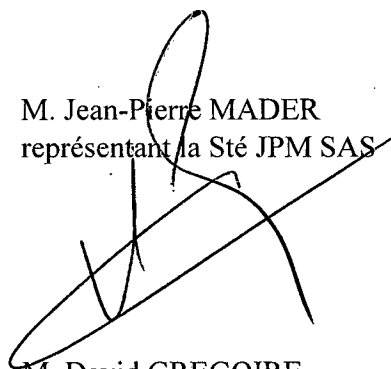
Le Président
M. Eliam DESSAY



M. Jean ESCAFFRE
représentant la Sté ESCAFFRE DEVELOPPEMENT



M. Jean-Pierre MADER
représentant la Sté JPM SAS



M. David GREGOIRE
représentant la Sté SISSI

EURL SISSI
288 Rue des Pradals - Des Fialets
P.A. Millau-Lézou - 12100 MILLAU
Tél. 05 65 60 22 55 - Fax 05 65 60 22 95
Net 452 421 365 00000 - APE 0820B - EURL Capital 1.000 €

Déposé au Greffe le 22 MARS 2019



A 1994

2C HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 980 chemin de Lardit, 82370 LABASTIDE ST PIERRE

814 998 019 RCS MONTAUBAN

STATUTS MIS A JOUR LE 10 OCTOBRE 2018

"Certifié copies"

TITRE I - FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL-DUREE- EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - OBJET

ARTICLE 3 – DENOMINATION

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DUREE

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

TITRE II – APPORTS-CAPITAL SOCIAL-

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11– INDIVISIBILITE DES ACTIONS- USUFRUIT

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 13- FORME DES VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 14 –LIBERATION DES ACTIONS

TITRE IV- CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 15– DEFINITIONS

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS – FIXATION DU PRIX DE CESSION ENTRE ASSOCIES

ARTICLE 17– DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 18 – PREEMPTION

ARTICLE 19 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 20 –DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 21 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

ARTICLE 22 –NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

ARTICLE 23 – LOCATION D' ACTIONS

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – COMITE DE DIRECTION

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26–CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28–DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

ARTICLE 29- REGLES DE MAJORITE

ARTICLE 30- MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 31 – ASSEMBLEES

ARTICLE 32 –PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 33 –INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

ARTICLE 34 –DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

TITRE VIII –COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 –ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39 –NOMINATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 40 –NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 41 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 42 –FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Eliam DESSAY, associé,**

Demeurant 18, Rue des Tilleuls à RIEUMES (31370),

Né le 13/02/1979 à Alençon (61),

De Nationalité française,

Célibataire,

- **L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SISSI, Associée,**

N°453 731325 RCS Rodez au Capital de 1000,00 € et dont le siège social sis :
288, Rue des Pradals des Fialets, Parc D'Activités Millau Lévezou, 12100
MILLAU,

**Représentée par son Gérant Monsieur David, Renaud, Nicolas
GREGOIRE,**

Demeurant 42, Bd RICHARD à MILLAU (12100),

Né le 28/03/1973 à TOULOUSE (31000),

De Nationalité Française,

- **La Société par Actions Simplifiée ESCAFFRE DEVELOPPEMENT,
Associée,**

N°424 378 784 RCS Albi au Capital de 1 650 609,00 € et dont le siège social
sis : 4, Avenue de la Martelle, 81 150 TERSSAC,

Représentée par Monsieur Jean, Michel ESCAFFRE,

Demeurant 9, Chemin de la Maurélie à CAGNAC-LES-MINES (81 130),

Né le 18/07/1957 à ALBI (81),

De Nationalité Française,

- **La Société JPM SAS, Associée,**

N°420 115 156 RCS Albi au Capital de 5 795 520,00 € et dont le siège social
sis : Lieudit Fonlabour, Centre Commercial Les Portes d'Albi, 81 000 ALBI,

Représentée par Monsieur Jean-Pierre, Robert MADER,

Demeurant Chemin de la Garriguette à LAMILLARIE (81),

Né le 14/07/1960 à ALBI (81),

De Nationalité Française,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : 2C HOLDING.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 980, Chemin de Lardit à LABASTIDE-ST-PIERRE (82 370).

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de Direction doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31/12/2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apport

L'Apport en numéraire se présente ainsi :

- **Monsieur Eliam DESSAY, Associé, apporte la somme de 670 Euros (soit Six Cent soixante-dix Euros),**
- **L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée SISSI, Associée, apporte la somme 110 Euros (soit Cent Dix Euros),**

- **La Société par Actions Simplifiée ESCAFFRE DEVELOPPEMENT, Associée**, apporte la somme de **110 Euros** (soit Cent Dix Euros),
- **La Société par Actions Simplifiée JPM, Associée**, apporte la somme de **110 Euros** (Soit Cent Dix Euros).

Il est donc fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de 1000 Euros (soit Mille Euros), entièrement libérée.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération totale de 100 actions (soit cent actions) de 10 € (soit dix Euros) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Occitane, A l'agence de RIEUMES, 10, Place des Marchands, 31370 RIEUMES. Cette somme de 1000 Euros (soit Mille Euros) a été déposée le 27/10/2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros (soit Mille Euros). Il est composé de 100 actions (soit Cent Actions) d'apport de 10 euros (soit Dix euros) chacune intégralement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit

préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10- Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi, et peuvent faire l'objet d'une rémunération dans les conditions fixées par le Comité de Direction.

TITRE III- ACTIONS

ARTICLE 11- Indivisibilité des actions – Usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 12- Droits et obligations attachés aux actions

1 ° Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;

2 ° Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 ° Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4° Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5° Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit

et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6° Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13- Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14- Libération des actions

1° Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de Direction en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1° La cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° L'Action ou la Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3° L'Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 16- Transmission des actions – Fixation du prix de cession entre associés

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

Dans tous les cas de mutation de titres de la société entre associés, que ce soit entre vifs ou pour cause de décès, à titre onéreux ou gratuit, incluant les cessions stricto sensu ou que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou d'apport partiel d'actif, de réduction du capital, donations ou autres, le prix des actions entre eux sera fixé à la valeur nominale.

ARTICLE 17- Droit de retrait

Il est convenu que chacun des associés fondateurs minoritaires peut exercer un droit de retrait, l'associé majoritaire, sous réserve du respect des dispositions relatives à la préemption, s'engageant à acquérir ou faire acquérir par la Société les actions ainsi cédées.

À cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé minoritaire Cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la Société, détenus à ce jour par les associés fondateurs minoritaires, mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la Société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les associés fondateurs minoritaires détiennent ou viendraient à détenir.

L'associé majoritaire disposera alors d'un délai de 90 jours, à compter de la réception de cette notification pour acheter ou faire acheter par la Société les actions cédées.

ARTICLE 18- Prémption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1° Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2° L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.
- la date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3 ° Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4° A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3°ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2°ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

5°. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19- Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de

céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 20- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre le cédant et le(s) acquéreur(s).

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 21- Exclusion d'un associé

1° L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2° L'exclusion d'un associé peut être également prononcée en cas d'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société.

3° L'exclusion est alors prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Comité de Direction.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

4° Aucune exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un associé tant que ce dernier est garant à l'égard de tiers d'engagements souscrits par la société.

ARTICLE 22- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 (Inaliénabilité des Actions) et 18 (Préemption) des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 23- Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

1° Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2° Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 99 ans.

3° Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective.

4° Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

5° Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction institué sous l'article 25 ci-après, pour toutes les opérations suivantes concernant la Société et/ou sa ou ses filiale(s) et notamment s'agissant d'opérations concernant la société LACOSTE CONSTRUCTION (RCS MONTAUBAN 393 221 825) :

- cession, apport, acquisition, renonciation à droit d'acquisition, de tout droit réel immobilier ou droit à crédit-bail immobilier ou bail commercial ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, renonciation à droit d'acquisition, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement ;

- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 50 000 d'euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 50 000 d'euros par opération ;
- rémunération du dirigeant de toute société filiale.

Le Président arrête les comptes de l'exercice et les présente au Comité de Direction au moins 45 jours avant la date retenue pour l'assemblée et lui donne connaissance de l'ordre du jour de celle-ci. Le Comité établit un rapport sur les observations qu'il entend formuler sur les comptes présentés et peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée toute question supplémentaire relative à la gestion de la société.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable du Comité de Direction pour toutes conventions à intervenir directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, et notamment les conventions visées à l'article 26 ci-après. Cette disposition ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 25 – Comité de Direction

25.1 – Il est institué un Comité de Direction composé du Président et des trois membres, associés minoritaires fondateurs.

Les membres du Comité de Direction doivent être associés minoritaires fondateurs ou dirigeants d'une personne morale associée minoritaire fondatrice. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 28 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée.

25.2 – Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction avec un délai suffisant. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'a qu'un caractère indicatif.

Ils sont convoqués par le Président de la Société lorsque le Comité est appelé à délibérer sur les questions relevant de l'article 24.5. Dans ce cas, le Président de la Société assiste de plein droit à la réunion avec voix simplement consultative.

Les réunions du Comité de Direction ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou vidéoconférence entre les différents membres, au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation. Elles peuvent encore résulter d'un écrit signé de trois membres au moins.

Le Comité de Direction ne prend valablement ses décisions que si plus de la moitié de ses membres au moins sont présents ou sont participants en cas de réunion téléphonique ou par vidéoconférence. En cas de réunion physique du Conseil, chaque membre peut se faire représenter librement par n'importe quel autre membre sans limitation du nombre de mandats que peut recevoir chaque membre présent. Toute personne étrangère au Comité de Direction peut être invitée à participer à tout ou partie de ses réunions avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix.

Le procès-verbal de la réunion est rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par l'auteur de la convocation. Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu de la réunion,
- nom de l'auteur de la convocation et mode de convocation,
- ordre du jour de la réunion,
- nom du secrétaire de la séance,
- nom des membres présents ou représentés,
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- résumé des débats,
- résultat des votes sur les décisions s'il y a lieu.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont signés par trois membres. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, dont les feuilles sont numérotées sans discontinuité. Chaque membre peut demander copie des procès-verbaux.

25.3 –Le Comité de Direction veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués au Président aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Le Comité de Direction nomme le Président de la société.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et en particulier du pouvoir de contrôler la direction de la société, et procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la société, en vue d'une réunion du Comité, la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, il donne les autorisations nécessaires au Président de la Société pour la réalisation des opérations listées sous l'article 24.5 des présents statuts.

Le Comité de Direction peut exiger à tout moment au cours de la vie sociale que le Président soumette à son appréciation :

- les budgets de la société,
- les documents de gestion prévisionnelle,
- les situations intercalaires.

Le Comité peut entendre et consulter, en présence ou hors la présence du Président, tout Conseil habituel de la société ou en relation habituelle avec elle, tels que juriste, expert-comptable, commissaire aux comptes.

Le Comité de Direction peut, à tout moment, s'il le juge nécessaire, convoquer une assemblée générale des associés, dont il détermine l'ordre du jour. En l'absence de convocation de l'assemblée générale devant se prononcer sur les comptes annuels par le Président de la Société, le Comité de Direction peut convoquer ladite assemblée.

25.4 –Les premiers membres de droit du Comité de Direction sont les associés minoritaires fondateurs représentés chacun pour l'exercice de leurs fonctions par leur représentant légal, savoir :

- M. Eliam DESSAY,
- la société SISSI,
- la société ESCAFFRE DEVELOPPEMENT,
- la société JPM SAS.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président, et autorisée préalablement par le Comité de Direction.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27- Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII sur les Décisions Collectives des Associés des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 28- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- désignation des membres du Comité de Direction, autres que les membres de droit ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 29- Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix, présents ou représentés.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'obligation pour un associé de céder ses actions, et la clause d'exclusion, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 30- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président du Comité de Direction.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 31- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président du Comité de Direction au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 32- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et

représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 33- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, les rapports doivent être communiqués aux associés 45 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés. Les associés peuvent à toute époque mais, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société dès leur établissement des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 34- Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36- Affectation et répartition des résultats

1° Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2° Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3° La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 38– Contestations

1°-Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres destinées à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés. Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

2 °- Rachat des actions de l'associé sortant en cas de conciliation

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre le cédant et le(s) acquéreurs payé comptant.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 39- Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) est :

Monsieur Eliam DESSAY,

Né le 13/02/1979 à ALENCON (61),
De nationalité française,
Demeurant 18, Rue des Tilleuls à RIEUMES (31370),
Célibataire.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40- Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de Six ans :

- SARL POLE SUD AUDIT, RCS Castres 421 784 489 au Capital de 7622,45 € et représentée par Julien MAZA, 41/43 Avenue Jacques Simon, 81290 LABRUGUIERE, Commissaire aux comptes titulaire,
- SARL AUDIENTIS, RCS Toulouse 421 301 557 au Capital de 91 000 € et représentée par Clarisse PICQUES, 1 Esplanade Albert Schweitzer, Bât 3- CS 33233, 31133 BALMA Cedex, Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 41- Actes accomplis pour le compte de la Société en Formation

Les actes et engagements, pour le compte de la Société en formation, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social seront réputés avoir été faits et souscrits par la Société.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Certifié conforme le 10.10.2018
Monsieur Eliam DESSAY
Président

